

CDN N°049-2022, 050-2022 et 053-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer (1 professionnel) Blâme (3 professionnels)
Date	31/07/2025	Durée	9 mois dont 3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	049-2022, 050-2022 et 053-2022		

MOTS-CLES

Avantage financier illicite

Exercice illégal / complicité

Manquement à la confraternité

Indépendance professionnelle

Non transmission des contrats professionnels à l'Ordre

Introduction de l'instance

ABSTRACT

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été saisie de plusieurs appels formés à l'encontre d'une décision ayant prononcé différentes sanctions disciplinaires à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute associé majoritaire et de plusieurs co-gérants d'une société d'exercice libéral exploitant un cabinet de masso-kinésithérapie.

Les poursuites portaient principalement sur les conditions de recrutement et d'emploi d'intervenants en activité physique adaptée (IAPA), l'emploi d'un étudiant en masso-kinésithérapie hors du cadre réglementaire applicable, le défaut de transmission de certains contrats à l'ordre, ainsi que des atteintes alléguées à l'indépendance professionnelle des praticiens exerçant au sein de la structure.

La juridiction disciplinaire rappelle, en premier lieu, que la qualité de co-gérant d'une société d'exercice libéral implique une responsabilité dans l'administration et le fonctionnement de la structure, indépendamment de la répartition interne des tâches entre associés. Dès lors qu'un professionnel accepte d'exercer des fonctions de direction, il lui appartient de veiller au respect des obligations déontologiques attachées à l'exercice de la profession.

Concernant le recours à des intervenants en activité physique adaptée, la chambre disciplinaire nationale rappelle que ces intervenants peuvent participer à la prise en charge de certains patients dans le cadre prévu par le code de la santé publique, mais que leurs missions doivent demeurer strictement distinctes des actes de masso-kinésithérapie, lesquels sont réservés aux professionnels habilités.

En l'espèce, elle relève que les conditions de recrutement et d'organisation du travail des IAPA entretenaient une ambiguïté sur la nature des actes réalisés, notamment en matière de balnéothérapie et de prise en charge de patients présentant des pathologies relevant habituellement de la rééducation. La fiche de poste et les modalités d'organisation mises en place permettaient ainsi aux intervenants de participer à des activités susceptibles de relever de la masso-kinésithérapie. Ces circonstances caractérisent une facilité accordée à l'exercice illégal de la profession, en méconnaissance des dispositions du code de la santé publique.

La juridiction retient également un manquement relatif aux modalités de facturation, dès lors que les instructions données au sein de la structure tendaient à favoriser une orientation des patients vers les IAPA sans incidence financière apparente pour ces derniers, ce qui impliquait nécessairement une confusion entre des prestations d'activité physique adaptée et des actes de masso-kinésithérapie facturables.

En revanche, la responsabilité disciplinaire des associés exerçant exclusivement dans un cabinet secondaire est atténuée dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils avaient connaissance des modalités concrètes d'intervention des IAPA dans le cabinet principal. Leur responsabilité est toutefois retenue pour ne pas s'être opposés à des conditions de recrutement présentant un caractère ambigu.

La chambre disciplinaire nationale retient également un manquement lié à l'emploi temporaire d'un étudiant en formation de masso-kinésithérapie. Si les étudiants bénéficient d'un régime particulier leur permettant d'accomplir certains actes dans le cadre de stages encadrés, cette dérogation ne s'étend pas à une activité professionnelle exercée en dehors de ce cadre. En recrutant un étudiant comme « assistant » dans des conditions ne permettant pas d'exclure la réalisation d'actes de masso-kinésithérapie, la société et ses dirigeants ont méconnu l'interdiction de faciliter l'exercice illégal de la profession.

La décision rappelle par ailleurs l'obligation pour les sociétés d'exercice de communiquer à l'ordre les contrats, conventions et règlements intérieurs relatifs à leur fonctionnement. Le défaut de transmission d'un règlement intérieur assimilable à un document organisant les rapports entre associés constitue un manquement disciplinaire.

S'agissant de l'indépendance professionnelle, la chambre disciplinaire précise que celle-ci protège principalement la liberté du praticien dans ses décisions thérapeutiques. Elle considère toutefois que les directives imposées par l'associé majoritaire visant à orienter les patients vers certains intervenants et à influencer les choix thérapeutiques des associés constituent une atteinte à cette indépendance. En revanche, les difficultés internes de gouvernance, notamment l'absence de consultation systématique des associés minoritaires et le manque de transparence dans la répartition des rémunérations, ne caractérisent pas une atteinte directe à l'indépendance professionnelle mais traduisent un manquement aux obligations de confraternité entre praticiens.

Après examen des différents griefs, la chambre disciplinaire nationale réforme partiellement la décision de première instance. Elle aggrave la sanction prononcée contre l'associé majoritaire et co-gérant, en lui infligeant une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute de neuf mois, dont trois mois assortis du sursis. Les sanctions de blâme prononcées à l'encontre de plusieurs autres co-gérants sont maintenues en raison de leur implication dans le fonctionnement de la société et de précédents rappels à leurs obligations professionnelles. Un associé devenu co-gérant postérieurement aux faits est en revanche mis hors de cause.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-56, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-99, R. 4321-112, R. 4321-134 et R. 4321-135

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie
Date	29/03/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer (1 professionnel) Blâme (les autres professionnels) Relaxe (1 professionnel)
Durée	6 mois dont 3 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
du Tarn-et-Garonne

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
du Tarn-et-Garonne
Associés Masseurs-
kinésithérapeutes
Société de masso-kinésithérapie

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Société de masso-kinésithérapie
+ Associés Masseurs-
kinésithérapeutes

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
du Tarn-et-Garonne
Associés Masseurs-
kinésithérapeutes
Société de masso-kinésithérapie